

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, le 27 avril 2000, à St. John's, Terre-Neuve;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment de la mise en oeuvre du jugement Marshall, de l'aquaculture, de la révision de la politique des pêches de l'Atlantique, des règles relatives au remplacement de bateaux et des phoques;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

madame Julie Bordeleau, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Daniel Roy, directeur, Analyses et politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34055

Gouvernement du Québec

Décret 490-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 5 544 790,60 \$ et de 2 345 527,64 \$ par la Société de télédiffusion du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi, la Société doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement, entre autres, pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement, et que le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec édicté par le décret n^o 177-2000 du 1^{er} mars 2000, la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris en application de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire emprunter le 26 avril 2000 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les sommes de 5 544 790,60 \$ et de 2 345 527,64 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 14 avril 2000, deux résolutions, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour prendre des engagements financiers et contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, aux conditions stipulées, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention à même les fonds votés annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de l'emprunt de 5 544 790,60 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à contracter ces emprunts et à prendre ces engagements financiers, aux conditions stipulées;

ATTENDU QUE ces emprunts serviront, entre autres, au remboursement des emprunts temporaires que la Société de télédiffusion du Québec a contractés pour effectuer les travaux et achats d'équipements à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyés par la ministre de la Culture et des Communications pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1168-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement du Québec autorisait la Société de la télédiffusion du Québec à contracter des emprunts temporaires, jusqu'à concurrence de 360 000 \$, pour le financement à court terme de ces projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 26 avril 2000, la Société de télédiffusion du Québec ne soit plus autorisée à contracter des emprunts temporaires en vertu du décret qui précède;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté de 5 544 790,60 \$ doit être garanti aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur »), par la cession au Prêteur de la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de télédiffusion du Québec de procéder à sa cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre d'accorder une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 26 avril 2000 entre la Société de télédiffusion du Québec et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société de télédiffusion du Québec,

il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de télédiffusion du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de télédiffusion du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt de 2 345 527,64 \$ contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme, à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à contracter deux emprunts aux montants respectifs de 5 544 790,60 \$ et de 2 345 527,64 \$ et à prendre ces engagements financiers, le 26 avril 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par les résolutions de la Société de télédiffusion du Québec portées en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de télédiffusion du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 6 958 823,10 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt de 5 544 790,60 \$ (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 26 avril 2000 entre la Société de télédiffusion du Québec et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au Prêteur en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 26 avril 2000 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 26 avril 2000, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme de 2 345 527,64 \$ effectué le 26 avril 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

QUE les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du dispositif du décret n^o 1168-99 du 13 octobre 1999 soient supprimés à compter du 26 avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34056

Gouvernement du Québec

Décret 493-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Caron, étant une partie non cadastrée du Canton de Bellecombe, circonscription foncière de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 le gouvernement du Québec vendait au gouvernement fédéral le lot de grève et en

eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Caron et situé en front de partie du lot 51, rang I, en front d'un chemin public et en front de partie du lot 51, rang II, de l'arpentage primitif du Canton de Bellecombe, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, à la condition expresse que ce lot ne soit utilisé que pour les opérations et la construction d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 27 janvier 2000, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Caron, connue et désignée comme étant une partie non cadastrée du Canton de Bellecombe au cadastre officiel, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Partie non cadastrée du Canton de Bellecombe:

Commençant au point « 94 » sur le plan, lequel point étant le coin nord-ouest de la parcelle à décrire et étant situé à une distance de cent quatre-vingt-onze mètres et